



**ASSEMBLÉE DE PROVINCE**

**BUREAU**

**N° 14-2015/BAPS/DES**

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	2
DFI	1
DES	1
Intéressé(e)	1
JONC	1
Archive NC	1

**DÉLIBÉRATION**

**modifiant la délibération modifiée n°15-1997/APS fixant le tarif des prestations fournies par les internats provinciaux**

**LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 26-2014/APS du 12 décembre 2014 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2015 ;

Vu la délibération modifiée n° 15-1997/APS du 8 août 1997 fixant le tarif des prestations fournies par les internats provinciaux ;

Vu la délibération n° 47-1998/APS du 18 novembre 1998 modifiant et complétant la délibération n°15-1997/APS du 8 août 1997 fixant le tarif des prestations fournies par les internats provinciaux ;

Vu le rapport n° 153-2015/BAPS du 22 janvier 2015,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 3 FEVRIER 2015, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de la délibération du 8 août 1997 susvisée est complété par les dispositions suivantes :

*« En cas de carence ou d'insuffisance de l'initiative privée, les internats provinciaux peuvent vendre, aux tarifs définis à l'article 3, des repas aux communes disposant d'un service public de restauration scolaire au sein des écoles primaires publiques. ».*

**ARTICLE 2 :** L'article 2 de la délibération du 8 août 1997 susvisée est complété par les dispositions suivantes :

*« Les modalités de fourniture des repas mentionnée au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> sont fixées par convention.*

*Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à signer les conventions prévues à l'alinéa précédent. ».*

**ARTICLE 3** : L'article 3 de la délibération du 8 août 1997 susvisée est complété par les dispositions suivantes :

« *Le tarif par personne des repas vendus en application du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est fixé à deux cent trente-et-un (231) francs.* ».

**ARTICLE 4** : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.